



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet de construction du
Domaine de Fontaillon
sur la commune de Segny (01)**

Décision n° 08215P1064

n°636

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06/05/2015 concernant le projet de construction du domaine de Fontaillon sur la commune de Segny, déposée par la SCI de Fontaillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 19 mai 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain le 21 mai 2015 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire en date du 19/05/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un nouveau quartier de 136 logements composés de 6 bâtiments et de 26 maisons jumelées et intégrant la création de voiries, de cheminements doux et d'espaces verts ;
- d'une surface de plancher de 11 449 m² sur un terrain d'assiette de 27 402 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AU2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Segny ;
- au sein d'un espace interstitiel entre les secteurs résidentiels et commerciaux, en continuité du centre bourg de Segny,
- à proximité de la future station d'arrêt du bus à haut niveau de service en projet sur la RD1005 ;

Considérant :

- que le site n'est pas localisé sur espace inventorié en matière de biodiversité (Znieff, zone humide...) ;
- que le projet fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau, du fait des travaux de drainage prévus et de la gestion des eaux pluviales ;
- que le projet ne générera pas de nuisances sonores particulières en phase de fonctionnement par ses caractéristiques (chauffage électrique prévu pour les petits logements, chaudière gaz pour les plus grands, absence de climatisation) et la vocation des locaux professionnels en rez-de-chaussée (activités libérales) ;
- que le chantier du projet devra respecter la réglementation en matière de nuisances sonores, et que les horaires de chantiers seront définis conformément au règlement sanitaire départemental et aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du domaine de Fontaillon sur la commune de Segny (01) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les zones humides.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

